

## BGE 71 I 162

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_71\\_I\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_I_162)

FR: ATF 71 I 162

IT: DTF 71 I 162

### Volltext

162 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. in der Frage des Wohnsitzes (entgegen der Auffassung von KAUFMANN zu Art. 37.7 ZGB Note 7 a und HOLENSTEIN S. 112 Note 67 ff.) keine Rolle. Dieser bestimmt sich nach einem gesetzlichen Kriterium, dem Sitz der Vormund- schaftsbehörde oder ihren Anordnungen (BGE 56 I 178). Daran muss jedenfalls für Fälle festgehalten werden wo wie hier das Mündel in einer Anstalt untergebracht ist und dieser tatsächliche Aufenthalt auch mit dem Wohn- sitz des Vormundes nicht zusammenfällt. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Klage wird abgewiesen. B. VERWALTUNGS. UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL 29. Ardt du 4 mai 1945 dans la cause Bondallaz. contre Geneve. Ta:r:;e t!-'erumption. du ,!e-e ;nilitair,e, ea;oneration: Lorsqu'il s agIt d~ determmer SI un mdlgent selon l'art. 2 lit. a LTM n'est I!as en etat. de subvenir ~ ses }>esoins, le revenu reaJise pendant 1 annee qUI a prooooe 1 assuJettissement ne saurait etre pris pour base exclusive. Militär1?ftichtersatz: Bei Beurteilun~ des Anspruches auf Steuerbefrel?llg ~egen Mittellosigkeit (Art. 2, lit: a MStG) ist ein allfählg seIt Ablauf des .Steuerbemessungszeitraumes einge" tretener ErwerbsausfaJI Inltzuberücksichtigen. Bundesrechtliche Abgaben. N° 29. 163 Esonera dal pagamenta deUa tassa d'esenziene dal servizia militare : Dovendosi decidere se un indigente sia in grado di provvedere aJ proprio sostentamento, il reddito conseguito durante l'anno precedente I 'imposizione fiscaJe non e da considerare come base esclusiva di giudizio. Art. 2 lett. a LF sulla tassa d'esenziene dal servizio militare. A. - Alfred Bondallaz, domicilié a Genev:e, ne en 1906, precedemment fonctionnaire dans l'administration du canton de Geneve, fut atteint d'une affection tuberculeuse et mis a la retraite a partir du 1 er avril 1940. Il touche une pension de la CIA (Caisse de prevoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Geneve). Il est actuelle- ment divorce et n'a pas de charges de famille. La Commission de recours du canton de Geneve, statuant le 21 mai 1943 sur la taxe d'exemption de l'annee 1943, avait retenu que le revenu du recourant en 1942 etait da 1484 fr., montant de la pension de retraite, plus 500 fr. de gain accessoire et avait dispense Bondallaz de la taxe d'exemption en vertu de l'art. 2 lit. a LTM pour l'annee 1943. Le 9 fevrier 1945, la Commission de recours, statuant sur la taxe de l'annee 1944, retint que le revenu du recou- rant s'etait eleve en 1943 a 1600 fr., montant de la pension de retraite, auquel il faut ajouter 700 fr. de gain accessoire, et refusa la dispense de la taxe demandee par le recourant en vertu de l'art. 2 lit. a LTM. B. - Dans son recours de droit administratif forme contra cette derniere decision, A. Bondallaz, represenM par Me Hirsch, avocat a Geneve, requiert, en vertu de l'art. 2 lit. a LTM, la dispense de la taxe qui lui a eM refusee par l'autoriM cantonale. Le recourant expose que sa sante est preciaire, qu'il est encore sous contrôle medical et qu'il est secouru par ses parents. Il affirme que, depuis le 1 er mai 1943 et notamment en l'annee 1944, il a du s'abstenir de toute activite lucrative et n'a

plus realise de gain en sus de sa pension. O. - La Commission cantonale conclut au rejet du recours. 164 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. D. - L'Administration federale des contributions propose de renvoyer le dossier a l'autorite cantonale a l'effet d'examiner a nouveau le recours sur la base de la situation economique de Bondallaz en 1944 et non sur celle qu'il a eue en 1943. Oonsii lerant en droit: 1. - L'art. 2lit. a LTM dispense de la taxe militaire les indigents qui, par suite d'infirmité physique ou intellectuelle, sont incapables de subvenir a leur existence par leur travail et ne possèdent pas de fortune suffisante pour leur entretien. Aux termes du reglement d'execution de la LTM, la période d'assujettissement a la taxe est l'année civile (art. 19) ; l'assujettissement commence avec l'année dans laquelle sont realisees les conditions legales (art. 14, al. 2). De meme, la dispense de la taxe prevue par l'art. 2 lit. a doit etre accordee a celui qui satisfait durant l'année d'assujettissement aux conditions legales d'exoneration. Le revenu realise durant l'année precedant l'année d'assujettissement sur lequel est prelevee la taxe complementaire (art. 43 RLTM) ne saurait etre pris pour base exclusive lorsqu'il s'agit de determiner si un indigent selon l'art. 2lit. a LTM n'est pas en etat de subvenir a ses besoins. En tout cas, l'autorité de taxation a le devoir de tenir compte des modifications survenues entre l'année precedente et l'année d'assujettissement. Notamment si la taxation definitive est fixee apres l'expiration de l'année d'assujettissement, l'autorite competente est tenue de s'enquerir d'office de la situation du contribuable durant cette année (cf. art. 80 RLTM). En consequence, la decision rendue le 9 fevrier 1945 par la Commission de recours - qui, pour juger si le recourant avait droit a la dispense de la taxe durant l'année d'assujettissement 1944, se base uniquement sur les ressources dont il disposa en 1943 - n'est pas conforme a la loi et doit etre annulee. L'affaire doit etre renvoyee a Bundesrechtliche Abgaben. N° 30.

165 la Commission cantonale de recours pour enquete et nouvelle decision. 2. - La dispense de la taxe prononcee en faveur du recourant pour l'année 1943 parait deja avoir ete fondee par erreur sur la situation de Bondallaz durant l'année 1942 ; mais cette decision a force de chose jugee et n'est pas remise en cause. Par ces motifs, le Tribunal federal. Admet le recours, annule la decision attaquée et renvoie l'affaire a l'autorite cantonale pour nouvelle decision. 30. Urteil vom 2. März 1945 i. S. Granwehr A.-G. gegen eidg. Steuerverwaltung. Kriegsgewinnsteuer : 1. Ist ein a...schäftsbetrieb seit den Vorjahren umgewandelt worden, so sind der Berechnung des Durchschnittsertrages die früheren Ergebnisse des Betriebes zu Grundt; zu legen, nicht die in Art. 10 KGStB für neue Geschäftsbetriebe vorgesehenen Beträge. . 2. Dies gilt auch dann, wenn der Unternehmung bei der Umwandlung die Form der Aktiengesellschaft gegeben wurde. Impôt sur les benefices de guerre : 1. Lorsqu'une entreprise a change de forme depuis les années precedentes, il faut calculer le rendement moyen en se fondant sur les resultats precedents de l'exploitation et non pas sur les montants fixes par l'art. 10 ABG pour les nouvelles entreprises. . ' 2. Ce principe vaut aussi lorsque, par sa transformation, l'entreprise a ete erigee en societé anonyme. Imposta sui profitti di guerra: 1. Quando la forma sociale di un'impresa abbia subito un cambiamento. succesivamente a! 31 dicembre 1938, occorre calcolare il reddito medio basandosi sui risultati degli asercizi precedenti. Il criterio stabilito . dal' art. 10 DIPG per l'imposizione delle imprese nuove e in tal caso inapplicabile. 2. Tale principio vale anche quando l'impresa sia stata trasformata in societá anonima. A. - Unter der Firma E. Merz & Co bestand. in Berg (Thurgau) eine Kommanditgesellschaft mit Herrn . Emil Merz als unbeschränkt haftendem Teilhaber. und Herrn Bernhard Granwehr als Kommanditist. Beide Gesellschaft-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.